

Arrêt

n°349 065 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mai 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 21 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),

- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1. Sur le moyen unique, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans les demandes d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué ci-avant. Il en est notamment ainsi de l'intégration du requérant et de la longueur de son séjour, de sa vie privée et familiale sur le territoire belge, de sa demande d'homologation d'acte de notoriété, et de son état de santé.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante se borne à affirmer de manière péremptoire que la première décision attaquée ne serait pas motivée à suffisance sans néanmoins indiquer le moindre élément concret de nature à soutenir une telle affirmation.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que :

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Or, le Conseil constate que les affirmations péremptoires invoquées en termes de requête ne permettent nullement d'étayer concrètement le « risque de décès ou à tout le moins de subir des traitements inhumains et dégradants de par la difficulté de déplacement et l'indisponibilité des soins nécessaires au pays d'origine » invoqué par la partie requérante. Ainsi, cette dernière reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En effet, en ce qui concerne l'état de santé du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé les éléments déposés en termes de demande en ce qu'ils seraient susceptibles de constituer une telle circonstance avant d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision litigieuse. La partie défenderesse a ainsi valablement pu considérer que :

« l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa situation médicale et apporte comme document pour appuyer ses dires, un rapport de « consultation du 16/05/2023... » du docteur B. [N.K.] établi le 15.06.2023. Notons tout d'abord que ce document ne permet de conclure que l'intéressé se trouve actuellement en raison de son état de santé dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Notons ensuite qu'il n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret, pertinent et actuel démontrant qu'il ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un suivi médical équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons que l'intéressé doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour en RDC est impossible en ce qui le concerne. [...] Pour le surplus, le requérant n'a pas introduit de demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas ces motifs mais se contente, à nouveau, de réitérer les éléments invoqués à cet égard à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Ainsi, la partie requérante n'a pas démontré que l'état de santé du requérant serait de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. Partant, elle demeure également en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. Par son argumentation, la partie requérante prend en réalité le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse « n'était pas en mesure de conclure, sur une base objective, que le requérant peut repartir, de manière temporaire ou définitive, au pays d'origine sans perdre la vie ou subir des traitements inhumains et dégradants », le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour, à apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. C'est dès lors à lui qu'il incombe de fournir tous les éléments qui lui permettraient de démontrer que les soins qui lui sont nécessaires ne sont aucunement disponibles ou accessibles au pays d'origine afin de démontrer l'existence d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité. La partie défenderesse n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002).

Enfin, en ce que la partie requérante affirme que « Le requérant ne dispose d'aucune garantie d'un retour » et que « peu de visa étant délivré sur pied de l'article 9 de la LSE et encore moins dans un délai qui pourrait être caractérisé comme raisonnable », le Conseil constate que cette argumentation consiste en des allégations péremptoires relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent dès lors, de la pure hypothèse. L'affirmation de la partie requérante n'est pas davantage de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire. Le Conseil rappelle à cet égard que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette articulation du moyen est prématurée.

3.4. S'agissant de l'argumentation relative à la procédure d'homologation d'un acte de notoriété pour laquelle la présence personnelle du requérant serait requise, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte de cet élément et considéré que :

« L'intéressé invoque par ailleurs comme circonstance exceptionnelle, le fait qu'une demande d'homologation d'acte de notoriété soit actuellement pendante devant le Tribunal de première instance du Hainaut pour lui et sa compagne et argue que leurs présences respectives seraient indispensables, en vertu de l'article 1253ter/2 du code judiciaire, qu'il invoque lui-même. Cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas jouir des circonstances exceptionnelles

prévues par le dit article de loi, de façon à ne pas assister personnellement aux audiences attendues. Rappelons que la compagne de l'intéressé n'est nullement obligé de l'accompagner lors de son retour en RDC, étant en séjour légal sur le territoire belge. Notons également qu'il s'agit d'un retour temporaire et non définitif ».

Ainsi, le grief selon lequel « Si, certes, la première décision querellée évoque cette circonstance, elle ne procède nullement à une analyse de cette circonstance en tant que circonstance rendant impossible ou exagérément difficile un retour au pays d'origine pour y introduire une demande de séjour depuis le poste consulaire compétent » manque en fait.

La partie défenderesse a bien analysé les éléments invoqués en termes de demande en ce qu'ils seraient susceptibles de constituer une telle circonstance avant d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle mais a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que le requérant ne remplissait pas une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a dès lors valablement motivé la première décision attaquée au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.1. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2. En l'espèce, la motivation du second acte attaqué repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que :

« [le requérant] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable ».

Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Il y a donc lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser quels sont les éléments relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la vie familiale et à l'état de santé du requérant que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération.

Plus particulièrement, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a pris en compte les éléments relatifs à l'état de santé du requérant invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et a considéré que :

« L'état de santé : dans la présente demande 9bis, l'intéressé déclare avoir des problèmes de santé. A l'appui de la demande, il a fourni un document « consultation du 16/05/2023 » du docteur B.[N.K.]. Ce document ne permet pas de démontrer que l'intéressé se trouve actuellement en raison de son état de santé dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de voyager au pays d'origine. Par ailleurs, il n'a pas introduit de demande 9ter ».

Il découle dès lors de la motivation de l'acte susmentionné que la partie défenderesse a satisfait aux exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire à suffisance.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pas fondé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

V. MARCHAT,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

V. MARCHAT

E. MAERTENS